

2. L'interdiction des abus prévue par le droit des ententes implique-t-elle que le fournisseur se voie accorder sa propre licence illimitée à des conditions FRAND pour tous les types d'utilisation pertinents au regard du droit des brevets, concernant des produits mettant en œuvre la norme, en ce sens que les distributeurs finaux (et, le cas échéant, les acheteurs en amont) n'ont plus besoin d'obtenir à leur tour leur propre licence séparée de la part du titulaire du BEN pour éviter une contrefaçon lorsque la pièce détachée concernée est utilisée conformément à sa destination?
3. En cas de réponse négative à la question préjudicielle 1: l'article 102 TFUE prévoit-il des conditions particulières de qualité et/ou de quantité ou autres pour les critères en vertu desquels le titulaire d'un BEN décide contre quels contrefacteurs de brevets potentiels, à différents niveaux de la même chaîne de production et de valorisation, il intentera une action en contrefaçon tendant à la cessation de la contrefaçon?

B. Concrétisation des exigences de l'arrêt de la Cour du 16 juillet 2015, Huawei Technologies ⁽¹⁾:

1. Indépendamment du fait que les obligations d'agir qui incombent mutuellement au titulaire d'un BEN et à l'utilisateur d'un BEN (avertissement relatif à la contrefaçon, demande de concession de licence, offre de licence à des conditions FRAND; offre de licence au fournisseur devant bénéficier d'une licence par priorité) doivent être remplies *au stade précontentieux*, existe-t-il une possibilité de s'acquitter a posteriori, au cours de la procédure juridictionnelle et sans perdre ses droits, de ces obligations qui ont été omises préalablement à l'engagement de la procédure?
2. Doit-on considérer qu'il n'y a de demande sérieuse de concession de licence de la part de l'utilisateur du brevet que si une évaluation complète de toutes les circonstances entourant cette demande montre clairement et sans équivoque que l'utilisateur du BEN le souhaite et qu'il est disposé à conclure un contrat de licence avec le titulaire du BEN à des conditions FRAND, quelles que soient les modalités de ces conditions (qui, en l'absence d'une offre de licence formulée à ce moment-là, ne sont absolument pas encore prévisibles)?
 - a) Un contrefacteur qui reste silencieux pendant plusieurs mois après avoir été averti de la contrefaçon donne-t-il ainsi généralement à entendre qu'il ne souhaite pas obtenir de licence, de sorte que — malgré une demande de licence formulée verbalement — celle-ci fait défaut, avec pour conséquence que l'action en cessation introduite par le titulaire d'un BEN doit être accueillie?
 - b) Des conditions de licence soumises par l'utilisateur d'un BEN dans le cadre d'une contre-offre permettent-elles de conclure à l'absence d'une demande de licence, avec pour conséquence que l'action en cessation du titulaire d'un BEN doit être accueillie sans examiner au préalable si la propre offre de licence du titulaire d'un BEN (ayant précédé la contre-offre de l'utilisateur d'un BEN) est elle-même conforme aux conditions FRAND?
 - c) Une telle conclusion est-elle en tout cas exclue si les conditions d'octroi de la licence, tirées de la contre-offre et permettant, par hypothèse, de conclure à l'absence d'une demande de licence, sont telles que leur incompatibilité avec les conditions FRAND n'est ni manifeste ni consacrée par la jurisprudence des juridictions supérieures?

⁽¹⁾ C-170/13, EU:C:2015:477.

Recours introduit le 1^{er} avril 2021 — Commission européenne/Pologne.

(Affaire C-204/21)

(2021/C 252/15)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): P.J.O. Van Nuffel, K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour constater que

- en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 42a, paragraphes 1 et 2, et l'article 55, paragraphe 4, de la loi sur les juridictions de droit commun (ustawa — Prawo o ustroju sądów powszechnych, ci-après la «loi p.u.s.p.»), l'article 26, paragraphe 3, et l'article 29, paragraphes 2 et 3, de la loi sur la Cour suprême (ustawa o Sądzie Najwyższym), et l'article 5, paragraphes 1a et 1b, de la loi sur les juridictions administratives (ustawa o sądach administracyjnych), dans la version résultant de la loi du 20 décembre 2019 modifiant la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois (ustawa z dnia 20 grudnia 2019 r. o zmianie ustawy — Prawo o ustroju sądów powszechnych, ustawy o Sądzie Najwyższym oraz niektórych innych ustaw, ci-après la «loi modificative»), ainsi que l'article 8 de la loi modificative, interdisant à toute juridiction nationale de vérifier le respect des exigences de l'Union relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, ainsi qu'en vertu de l'article 267 TFUE et du principe de primauté du droit de l'Union;
- en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 26, paragraphes 2 et 4 à 6, et l'article 82, paragraphes 2 à 5, de la loi sur la Cour suprême, dans la version résultant de la loi modificative, ainsi que l'article 10 de la loi modificative, établissant la compétence exclusive de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques (Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych) de la Cour suprême pour examiner les griefs et questions de droit concernant l'absence d'indépendance d'une juridiction ou d'un juge, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'en vertu de l'article 267 TFUE et du principe de primauté du droit de l'Union;
- en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 107, paragraphe 1, points 2 et 3, de la loi p.u.s.p. et l'article 72, paragraphe 1, points 1 à 3, de la loi sur la Cour suprême, dans la version résultant de la loi modificative, permettant de qualifier d'infraction disciplinaire l'examen du respect des exigences de l'Union relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'en vertu de l'article 267 TFUE;
- en habilitant la chambre disciplinaire (Izba Dyscyplinarna) de la Cour suprême, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties, à statuer sur des affaires ayant une incidence directe sur le statut et l'exercice des fonctions de juge et de juge auxiliaire (par exemple les demandes d'ouverture d'une procédure pénale contre des juges et juges auxiliaires ou les demandes d'arrestation de ces derniers, les affaires en matière de droit du travail et des assurances sociales concernant les juges de la Cour suprême ainsi que les affaires relatives à la mise à la retraite de juges de la Cour suprême), la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE;
- en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 88a de la loi sur les juridictions de droit commun, l'article 45, paragraphe 3, de la loi sur la Cour suprême et l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur les juridictions administratives, dans la version résultant de la loi modificative, la République de Pologne a enfreint le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel garantis par l'article 7 et l'article 8, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par l'article 6, paragraphe 1, points c) et e), l'article 6, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Eu égard aux circonstances de sa constitution, à sa composition et aux compétences qui lui sont conférées, la chambre disciplinaire de la Cour suprême n'est pas une autorité judiciaire remplissant les caractéristiques d'une juridiction indépendante au sens des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, le maintien de sa compétence dans des affaires relatives à d'autres juges nationaux portant sur leur statut et les conditions de l'exercice de la fonction de juge porte atteinte à leur indépendance et enfreint l'article 19, paragraphe 1, TUE.

Les dispositions de la loi modificative empêchant les juges polonais d'examiner le respect, par les formations statuant dans des affaires relevant du droit de l'Union, des exigences relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi au sens des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne violent ces dernières dispositions et portent atteinte au mécanisme des questions préjudicielles institué par l'article 267 TFUE. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice, les juridictions nationales sont tenues de garantir que la cause des particuliers soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, dans les affaires relatives aux droits individuels tirés du droit de l'Union. Considérer qu'un tel examen est constitutif d'une infraction disciplinaire viole également le droit de l'Union. Tout juge national, en tant que juridiction appliquant le droit de l'Union, doit avoir la possibilité d'apprécier, d'office juge sur demande, si les affaires relevant du droit de l'Union sont examinées par un juge indépendant au sens du droit de l'Union sans qu'un tel juge ne risque de faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Réserver à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême la compétence exclusive pour connaître des demandes de récusation d'un juge dans une affaire déterminée ou pour désigner la formation de jugement compétente, demandes fondées sur le grief d'absence d'indépendance du juge/de la juridiction, ne permet pas aux autres juges de satisfaire aux obligations précitées et de saisir la Cour de justice de questions préjudicielles portant sur l'interprétation de cette exigence du droit de l'Union. En revanche, selon la jurisprudence de la Cour de justice, chaque juridiction nationale est habilitée à déférer une question préjudicielle en application de l'article 267 TFUE, et les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours sont tenues de saisir la Cour de justice en cas de doute d'interprétation.

L'obligation pour chaque juge de publier au Bulletin des informations publiques (Biuletyn Informacji Publicznej), dans un délai de 30 jours à dater de sa nomination à la fonction de juge, des informations relatives à son appartenance à une association, aux fonctions qu'il exerce dans des fondations sans but lucratif, ainsi qu'à son appartenance à un parti politique avant sa nomination à la fonction de juge viole le droit fondamental d'un juge au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel ainsi que les dispositions du RGPD.

(¹) JO 2016, L 119, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le
31 mars 2021 — procédure pénale contre V.S.**

(Affaire C-205/21)

(2021/C 252/16)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Partie requérante:

Ministerstvo na vatrešnite raboti, Glavna direksia za borba s organiziranata prestapnost

Personne poursuivie:

V.S.

Questions préjudicielles

1. L'article 10 de la directive 2016/680 (¹) a-t-il été transposé valablement par la référence, dans une législation nationale — l'article 25, paragraphe 3 et l'article 25 bis du Zakon za ministerstvo na vatrešnite raboti (loi sur le ministère des Affaires intérieures) — à une disposition qui lui est similaire, à savoir l'article 9 du règlement 2016/679 (²)?
2. L'exigence visée aux dispositions combinées de l'article 10, sous a), de la directive 2016/680 et des articles 52, 3 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon laquelle toute limitation à l'intégrité de la personne et à la protection des données à caractère personnel doit être prévue par la loi est-elle respectée par des normes nationales contradictoires en ce qui concerne l'admissibilité d'un traitement de données génétiques et biométriques aux fins de l'enregistrement policier?